

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	N°02/PP/23
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE	

ARRETE DU MAIRE

Portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu La demande en date du 16 février 2023 pour laquelle Monsieur ABRIEU Philippe domicilié Hameau les Baumettes 84600 VALREAS, propriétaire de la parcelle cadastrée AB 11 sur la commune de SARRIANS,

Demande l'autorisation de modifier l'accès de la parcelle cadastrée AB 11 depuis la Route du Hameau comme indiqué sur le plan en annexe.

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Sarrians,

Vu le plan de prévention des risques inondations du Bassin Sud-Ouest du Mont Ventoux,

Vu l'arrêté n° 295 du 06 novembre 1986 fixant les limites du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Accès

Le permissionnaire est autorisé à réaliser un accès à la parcelle cadastrée AB 11 depuis la Route du Hameau, conformément au plan joint. La commune autorise le passage sur la parcelle cadastrée AB 10 comme indiqué sur le plan annexé.

L'accès sera empierré et stabilisé dans les règles de l'art. Il se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie.

Monsieur ABRIEU Philippe sollicitera le Canal de Carpentras pour le franchissement de la fiole d'arrosage située en limite des parcelles cadastrées AB 10 et AB 11.

Le bénéficiaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supplémentaires par le fossé ainsi busé.

Avant exécution, les travaux feront l'objet d'un piquetage avec les services techniques de la ville de Sarrians, gestionnaire de la voie.

Si un portail est mis en place il sera en retrait de 5 mètres du bord de la limite de propriété.

Si une clôture est réalisée, elle sera sans mur bahut transparente à l'écoulement des eaux et devra faire l'objet d'une demande d'arrêté d'alignement.

ARTICLE 2 : Entretien

Monsieur ABRIEU Philippe sera tenu d'entretenir l'accès depuis la Route du Hameau jusqu'à la parcelle cadastrée AB 11 ainsi que les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à son profit.

L'ancien accès sera condamné.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation du chantier

UN ARRETE DE CIRCULATION SERA PRIS au moment de la réalisation des travaux.

Le permissionnaire pourvoira à la **signalisation du chantier** jusqu'à l'achèvement des travaux de remise en état, conformément aux directives de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière relative à la signalisation temporaire et approuvée par arrêté du 15 Juillet 1974. Il assurera la circulation dans toute l'étendue du chantier et demeurera responsable des accidents et de leurs dépendances pour les travaux.

ARTICLE 4 : Remise en état de la chaussée

La remise en état de la chaussée et de ses dépendances sera entièrement à la charge du permissionnaire. Les surfaces d'accotement, les parois des fossés, les raccords de chaussées ainsi remis en état seront entretenus par le permissionnaire pendant un délai de **UN AN**. A l'expiration de ce délai, une visite des lieux sera faite par les Services Techniques de la Mairie de SARRIANS éventuellement accompagnés par le permissionnaire.

Toute négligence apportée, soit au maintien de la propreté de la chaussée, soit à la commodité de la circulation pendant l'exécution des travaux, soit à la remise en état des parties de chaussée ou des dépendances des chemins, soit à l'entretien des surfaces remises en état, pourra donner lieu à un procès verbal, il sera déféré d'office et aux frais du permissionnaire, après mise en demeure, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le permissionnaire sera responsable des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son installation. Il ne pourra exercer aucun recours contre la Mairie de SARRIANS en raison des dommages qui pourraient résulter pour son installation soit du fait de la circulation, soit du fait de l'état de la chaussée, des accotements ou tout autres ouvrages publics, soit enfin du fait des travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des autres procédures réglementaires à effectuer préalablement à l'engagement des travaux, notamment la Déclaration des Travaux (DT), la Déclaration d'intention de Commencement de Travaux (DICT).

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : Validité de l'autorisation

L'autorisation est accordée, à titre précaire et révocable.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie. En cas de révocation de l'autorisation son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 2 mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office au frais du bénéficiaire de la présente autorisation. La commune se réserve le droit de demander le déplacement de l'accès autorisé aux frais du bénéficiaire dès lors que des travaux de voirie dans l'intérêt général s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 7 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à **Monsieur ABRIEU Philippe**

Fait à SARRIANS, le 1^{er} mars 2023

Le Maire,

Anne-Marie BARDET

Mise en ligne le

- 6 MARS 2023

ANNEXE ARRETE 2/PP/23



